

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 538 vom 11. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_538](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___538)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 538 du 11 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 538 del 11 giugno 2015

## Regeste

MASSE EN FAILLITE, DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES | 110 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours des art. 319 ss CPC contre les décisions sur les frais. Interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n° 27 ad art. 97).

### E. 3

a) Le recourant soutient que les frais et dépens ont été mis à tort à la charge de la masse en faillite, dès lors que celle-ci a décidé de ne pas poursuivre le procès, et qu'ils doivent être mis à la charge de la société E. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation. b) Le Tribunal cantonal valaisan a eu l'occasion de préciser que si une masse en faillite continuait le procès en cours, elle en supportait tous les risques, en particulier les frais, aussi bien antérieurs que postérieurs au prononcé de faillite, les frais étant, dans ce cas, une dette de la masse (art. 262 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1]). En revanche, lorsque celle-ci renonçait immédiatement à reprendre le procès, elle n'assumait aucune responsabilité et les frais qui restaient impayés étaient une dette du failli (RVJ 2001 p. 174 c. 4a ; RVJ 1995 p. 257 c. 3b et réf. ; JT 1991 III 9 c. 3 p. 12 ss et réf. ; Peter, Edition annotée de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, ad art. 207 LP, p. 899). c) En l'espèce, la masse en faillite d'E. \_\_\_\_\_ Sàrl ayant décidé de ne pas poursuivre le procès, c'est à tort que le premier juge a mis les frais à sa charge.

### E. 4

Partant, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 625 fr., sont mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al.

3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_Sàrl en liquidation, pour le même motif que les frais judiciaires de première instance. Ils ne sont par ailleurs pas imputables à A.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_, la décision querellée n'étant pas modifiée à leur détriment (cf. notamment Corboz, in Commentaire de la LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], Berne 2014, 2 e éd., n. 38 ad art. 66 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, le recourant n'en ayant pas requis. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. prend acte du courrier de Y.\_\_\_\_\_ du 13 janvier 2015 pour valoir désistement d'action ; II. arrête les frais judiciaires à 625 fr. (six cent vingt-cinq francs) pour E.\_\_\_\_\_Sàrl en liquidation, étant précisé qu'ils sont compensés avec les avances de frais fournies ; III. dit qu'E.\_\_\_\_\_Sàrl en liquidation est la débitrice de A.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ et leur doit prompt paiement de la somme de 1'100 fr. (mille cent francs), TVA et débours compris, à titre de dépens ; IV. raye la cause du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_Sàrl en liquidation. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Y.\_\_\_\_\_, ■ M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour E.\_\_\_\_\_Sàrl en liquidation), - Me Philippe Chaulmontet (pour A.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.